

**DDTM d'Ile-et-Vilaine :** Paul Rapion (IGPEF), est nommé directeur départemental adjoint des territoires et de la mer d'Ile-et-Vilaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**DDPP de la Loire :** Laurent Bazin (ICSPV), est nommé directeur départemental de la protection des populations de la Loire à compter du 8 avril 2019.

**DREAL Grand Est :** Jérôme Giurci (ICPEF), est nommé directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**INRS :** Vincent Motyka est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé de la recherche, en remplacement de Pierre Valla.

**CNRS :** Vincent Motyka a été nommé membre du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique, en qualité de représentant suppléant du ministre chargé de la recherche, en remplacement de Damien Rousset.

#### MTES – Administration

**centrale :** Lionel Berthet (ICPEF), est nommé sous-directeur, directeur du service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique, au sein du service des risques naturels et hydrauliques de la direction générale de la prévention et des risques, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**IRSTEA :** Damien Rousset est nommé représentant suppléant du ministre chargé de la recherche au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, en remplacement de Laurence Pinson.

**Water Technologies & Solutions :** Suez annonce la nomination de Yuvbir Singh en qualité de Directeur Général de la Division Water Technologies & Solutions (WTS). Il prendra ses fonctions le 8 avril prochain, succédant ainsi à Heiner Markhoff.

#### Actualités France

## ANTITARTRES NON-CONVENTIONNELS L'ANSES FORMULE SES RECOMMANDATIONS

L'ANSES vient de publier un rapport relatif aux procédés antitartre dits "non conventionnels" placés dans les réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'Agence, qui regrette le peu de données disponibles sur le sujet, souligne qu'il revient aux fabricants et distributeurs d'apporter les preuves d'innocuité et d'efficacité de leurs produits. Elle émet des recommandations pour améliorer l'information des consommateurs.



*Invoquant l'absence de données suffisantes pour évaluer l'innocuité ou l'efficacité de ces dispositifs, l'Agence estime ne pas pouvoir conclure à l'innocuité et à l'efficacité des équipements utilisant l'électrolyse avec anode de zinc ou la catalyse.*

Les dispositifs dits "conventionnels", sont ceux qui sont autorisés par le ministère de la santé sur la base d'un effet mesurable sur la qualité de l'eau du robinet: action sur le pH, le TH et/ou le TAC ou ajout de phosphates). Ils sont listés dans les circulaires du 28 mars 2000 et du 7 mai 1990, ou bien autorisés par le ministère en charge de la santé après avis de l'Anses, ou bien encore possèdent une attestation de conformité sanitaire (ACS) comme par exemple les membranes de nanofiltration.

A côté de ces dispositifs, sont apparus de nouveaux procédés antitartre, dits "non-conventionnels", dont les principaux reposent sur des procédés catalytiques, électrolytiques avec anode de zinc, magnétiques ou électromagnétiques et électriques. Ils sont principalement utilisés à l'intérieur des bâtiments notamment dans les réseaux d'eau chaude sanitaire. Ce sont ces équipements que l'ANSES s'est attachée à évaluer en se concentrant toutefois sur les dispositifs utilisant l'électrolyse à anode consommable ou la catalyse,

susceptibles de modifier la composition chimique de l'eau.

Le ministère de la santé estime en effet que les procédés qui ne modifient pas la composition chimique de l'eau peuvent être utilisés à l'intérieur de bâtiments sous réserve de respecter les obligations concernant les matériaux en contact avec l'eau potable. Les procédés électromagnétiques et magnétiques, considérés comme tels par la DGS, ne sont donc pas concernés par l'avis de l'ANSES, tout comme les procédés dits "électriques" générant des courants dans l'eau sans utilisation d'anode consommable. L'expertise ne porte donc que sur les procédés non conventionnels utilisant l'électrolyse avec anode de zinc (utilisée seule ou couplée à la cavitation) ou la catalyse, développés entre autres par ISB Water, Watercat, Aquabion ou encore Solavite. Invoquant l'absence de données suffisantes pour évaluer l'innocuité ou l'efficacité de ces dispositifs, tant dans le corpus documentaire que dans les éléments de preuve fournis par les

# saint dizier

## ENVIRONNEMENT

— *Innovons pour que l'eau vive* —

### Produits & solutions pour le traitement des eaux



▶ Pluvial urbain & industriel

▶ Maîtrise hydraulique

▶ Séparateur de graisses  
& hydrocarbures

▶ Assainissement

▶ Stockage

[www.saintdizierenvironnement.eu](http://www.saintdizierenvironnement.eu)

professionnels du secteur, l'Agence estime ne pas pouvoir conclure à l'innocuité et à l'efficacité des équipements utilisant l'électrolyse avec anode de zinc ou la catalyse.

Des bancs d'essais visant à simuler des conditions réelles d'utilisation ont bien été développés en Allemagne et aux États-Unis mais ils ne sont qu'en cours de développement en France. Quant aux expérimentations *in situ* qui s'appuient sur des observations sur site (manchettes témoin, fréquence de détartage d'équipements, quantité et aspect des dépôts de tartre, réduction de pannes, de pertes de charge), l'ANSES reconnaît leur réalité mais estime « qu'elles ne concernent que des situations particulières propres à chaque installation et ne relèvent pas d'une démarche scientifique ».

Constatant qu'un traitement agissant de manière efficace sur les propriétés entartrantes d'une eau peut induire des

effets indirects sur sa qualité (formation de particules de CaCO<sub>3</sub>, augmentation de la turbidité, décrochement de produits de corrosion et de biofilm, etc.), même dans les cas où il n'en modifie pas la composition chimique (TH, pH, TAC), les experts formulent plusieurs recommandations. L'ANSES recommande notamment que ces procédés fassent l'objet d'une démonstration appropriée d'efficacité et d'innocuité comme c'est le cas pour les procédés conventionnels. L'agence encourage par ailleurs le développement de la normalisation et de la certification « qui pourraient être au cœur d'un dispositif d'évaluation et d'autorisation des dispositifs placés sur les réseaux intérieurs et utilisés sur une eau déjà conforme aux exigences de qualité ».

Le rapport de l'ANSES est accessible à l'adresse : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0228Ra.pdf> ●

l'eau soit d'un prix abordable pour tous et que le Gouvernement s'est prononcé en faveur de la mise en place par les collectivités de chèques eau.

Selon la loi en vigueur, « Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation (c'est à dire avant avril 2021), et au vu de son évaluation, la loi détermine selon le cas :

- le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ;
- l'abandon de l'expérimentation » (Art. CGCT LO 1113-6).

Si une loi sur ce sujet n'est pas adoptée avant avril 2021, les collectivités qui ont mis en œuvre depuis plusieurs années des tarifs sociaux de l'eau devront abandonner ces dispositions et revenir à la situation antérieure sans tarif sociaux. Pour éviter cette situation et compte tenu de la durée du processus législatif, il faudrait qu'un projet de loi soit présenté rapidement et probablement avant avril 2020.

Auparavant, il serait très souhaitable que les collectivités et les milieux intéressés soient consultés afin de définir le contenu de ce projet de loi, surtout si l'objectif est que les collectivités bénéficient d'un maximum de libertés pour assurer la gestion efficace de leurs services d'eau. Pour laisser un peu de temps pour élaborer des solutions généralement acceptables, les débats devraient débiter dès maintenant.

Le projet de loi envisagé pourrait généraliser à toutes les collectivités territoriales certaines mesures dérogatoires expérimentées au cours de ces dernières années. A titre d'exemple, il pourrait autoriser toutes les collectivités qui le souhaitent à instaurer des tarifs sociaux tenant compte de la composition et des revenus du foyer. En particulier, il pourrait prévoir la mise en place d'un système de chèques eau proche du système de chèques énergie pour l'ensemble des collectivités volontaires comme proposé par le Gouvernement. De plus, il pourrait soumettre ces systèmes à des règles ou modalités de nature à préserver un minimum d'égalité dans l'accès à l'eau. Ainsi, une collectivité pourrait choisir le montant moyen des chèques eau qu'elle distribue mais ne pourrait pas modifier les catégories de personnes aidées.

Le projet de loi pourrait aussi autoriser les communes à prendre en charge dans leur budget propre une partie des

## TRIBUNE

### TARIFS SOCIAUX DE L'EAU : LES COLLECTIVITÉS DOIVENT ÊTRE CONSULTÉES

**Dans moins de deux ans, de nombreuses collectivités territoriales seront obligées d'abandonner les tarifs dérogatoires de l'eau autorisés dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi « Brottes » si une nouvelle loi n'est pas adoptée pour mettre en place les tarifs sociaux de l'eau. Bien qu'il existe actuellement un consensus en faveur de ces tarifs, il faut néanmoins rappeler qu'ils ont été rejetés par le Sénat en 2017 après avoir été approuvés par l'Assemblée nationale.**



Les tarifs sociaux de l'eau visent à respecter l'objectif adopté sur le plan mondial et sur le plan communautaire selon lequel l'eau doit être d'un prix abordable pour tous, même les plus démunis.

La discussion de nouvelles propositions législatives sur ce sujet s'impose

d'autant plus que la France s'est engagée à mettre en œuvre l'objectif que